

MAIRIE DE PARMAIN  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
CANTON DE L'ISLE-ADAM



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 095-219504800-20251211-DM202593-AR

Berger  
Levraud

MAIRIE DE PARMAIN 95620  
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

## DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/93

### FIXATION DU TARIF POUR UN SÉJOUR POUR ENFANTS AU CENTRE LES MAINIAUX AU COLLET D'ALLEVARD

Le Maire de la Commune de PARMAIN,  
VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision municipale n° 2025/91 portant signature d'une convention avec le centre PEP DÉCOUVERTES, sis 5/7 rue Enesco, 94000 CRÉTEIL, pour la période du dimanche 1<sup>er</sup> mars au samedi 7 mars 2026, pour 40 enfants ainsi qu'un responsable et 4 accompagnateurs,

**CONSIDÉRANT** le montant du séjour s'élevant à 20 974,40€ et qu'il convient d'ajouter les frais de transport pour 5 200,00€ et l'accompagnement des enfants pour 5 450,67€, soit un coût total est de 31 625,07€ TTC, pour 40 participants.

**CONSIDÉRANT** la participation des familles de 55 %, soit 17 393,79€, la participation de la commune de 34 %, soit 10 752,52€ et la participation de la CAF de 11 %, soit 3 478,76€.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De fixer le tarif du séjour au centre PEP DÉCOUVERTES à : 434,00€ par enfant.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télerecours Citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 11 décembre 2025

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

